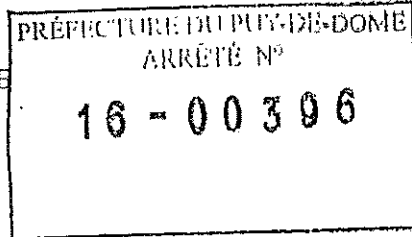




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

ROCKWOOL À ST-ELOY-LES-MINES

ARRETE COMPLEMENTAIRE ACTUALISANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ETABLISSEMENT POUR LA PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES DU SECTEUR VERRIER

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu la Directive 2010/75/UE du 24-11-2010 relative aux émissions industrielles,

Vu la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 8 mars 2012 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 03-03-2014 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu les actes antérieurement délivrés à la société ROCKWOOL pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-ELOY-LES-MINES :

- Arrêté préfectoral n°05/02862 du 2 août 2005
- Arrêté préfectoral complémentaire n°06/02529 du 16 juin 2006
- Arrêté préfectoral complémentaire n°08/01123 du 25 mars 2008
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2014206-0027 du 25 juillet 2014

Vu le dossier de l'exploitant en date du 18 mars 2015 correspondant au dossier de réexamen du fonctionnement de l'installation ROCKWOOL au titre de la Directive 2010/75/UE, incluant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les MTD pour la fabrication du verre et une partie du rapport de base relatif à l'évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines,

Vu le rapport et les propositions en date du 31 décembre 2015 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 29 janvier 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 5 février 2016 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 18 février 2016,

CONSIDÉRANT que certaines valeurs limites d'émission imposées à la société ROCKWOOL pour son site de SAINT-ELOY-LES-MINES nécessitent d'être revues conformément aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que les différentes mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n° 05/02862 du 2 août 2005, n°08/01123 du 25 mars 2008 et n°2014206-0027 du 25 juillet 2014, encadrant le fonctionnement de la société ROCKWOOL pour l'exploitation de son établissement de SAINT-ELOY-LES-MINES.

Le bilan des prescriptions modifiées par le présent arrêté est le suivant :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles</i>	<i>Nature des modifications</i>
N°05/02862 du 2 août 2005	Article 1.5.6	Remplacement
	Articles 3.2.3 et 3.2.4	Remplacement
	Article 9.2.1.1	Modification
N°08/01123 du 25 mars 2008	Article 7	Modification

ARTICLE 1.1.2. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 1.5.6 de l'arrêté n°05/02862 du 2 août 2005 est remplacé comme suit :

En application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Après que l'usage futur des terrains ait été déterminé, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire, les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

CHAPITRE 1.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1.2.1. - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le tableau de l'article 7 de l'arrêté n°08/01123 du 25 mars 2008 est remplacé comme suit :

Unité	N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse nominale d'éjection en m/s	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Fusion	1	Cubilot ligne 1 (coke)	33 000	12	10
	2	Cubilot ligne 2 (coke)	21 000	12	
	3	Four ligne 3 (électricité)	12 000	12	
Fibrage	4	Fibrage ligne 1 (L1)	300 000	16	
	5	Fibrage ligne 2 (L2)	225 000	16	
	6	Fibrage ligne 3 (L3)	175 000	16	
Polymérisation	7	Curing L1	25 000	16	
	8	Curing L2	20 000	16	
	9	Curing L3	20 000	16	
Refroidissement	10	Cooling L1	30 000	16	
	11	Cooling L2	25 000	16	
	12	Cooling L3	25 000	16	

ARTICLE 1.2.2. MISE EN PLACE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Dans l'optique de minimiser les émissions des polluants atmosphériques et conformément à l'article 11 de la Directive 2010/75/UE du 24-11-2010 relative aux émissions industrielles, les meilleures techniques disponibles sont appliquées à compter du 08 mars 2016 au niveau de chaque émissaire. D'autres techniques garantissant un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent peuvent être utilisées.

ARTICLE 1.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

À partir du 8 mars 2016, les articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté n° 05/02862 du 2 août 2005 sont remplacés comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

On entend par flux de polluant spécifique la masse de polluant rejetée par unité de production.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Les polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- Unité FUSION

Paramètres	Conduits n°1 et 2		Conduit n°3	
	Concentration (mg/Nm ³) à 8 % de O ₂	Flux spécifique (kg/tonne de roche fondue)	Concentration (mg/Nm ³) sans correction du O ₂	Flux spécifique (kg/tonne de roche fondue)
Poussières totales	20	0,05	20	0,05
NO _x en équivalent NO ₂	400	1,0	400	1,0
SO _x en équivalent SO ₂	1400	3,5	350	0,9
CO	100	0,25	100	0,25
HCl	30	0,075	30	0,075
HF	5	0,013	5	0,013
H ₂ S	2	0,005	2	0,005
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI})	1	0,0025	1	0,0025
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI} , Sb, Pb, Cr _{III} , Cu, Mn, V, Sn)	2	0,005	2	0,005
Phénol + Formaldéhyde	10	-	10	-
Ammoniac	60	-	60	-
Amines	2	-	2	-
COV totaux	15	-	15	-
HCN	5	-	5	-

- Unité FIBRAGE, POLYMERISATION, REFROIDISSEMENT

Paramètres	Conduits n°4, 5, 6		Conduits n°7, 8, 9		Conduits n°10, 11, 12	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux spécifique	Concentration (mg/Nm ³)	Flux spécifique (kg/tonne de produit fini)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux spécifique (kg/tonne de produit fini)
Poussières totales	50	-	30	0,2	30	0,2
Phénol	10	-	5	0,03	5	0,03
Formaldéhyde	5	-	5	0,03	5	0,03
Ammoniac	60	-	60	0,4	60	0,4
Amines	3	-	2	0,01	2	0,01
COV totaux	15	-	10	0,065	10	0,065
NO _x en	-	-	150	1	-	-

éq. NO ₂					
---------------------	--	--	--	--	--

- Bilan des flux horaires (débits nominaux * concentrations maximales en polluants)

Paramètres	Conduits n°1, 2 et 3	Conduits n°4 à 12	Flux total établissement (kg/h)
	Flux cumulés conduits 1, 2 et 3 (kg/h)	Flux cumulés conduits 4 à 12 (kg/h)	
Poussières totales	1,32	39,35	40,67
NO _x en équivalent NO ₂	26,4	9,75	36,15
SO _x en équivalent SO ₂	79,8	-	79,8
CO	6,6	-	6,6
HCl	1,98	-	1,98
HF	0,33	-	0,33
H ₂ S	0,13	-	0,13
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI})	0,066 dont maximum 0,05 pour Σ (As, Co, Ni, Se) et 0,01 pour Cd	-	0,066
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI} , Sb, Pb, Cr _{III} , Cu, Mn, V, Sn)	0,13 dont maximum 0,1 pour Pb	-	0,13
Phénol + Formaldéhyde	0,66	11,95	12,61
Ammoniac	3,96	50,7	54,66
Amines	0,13	2,39	2,52
COV totaux	0,99	11,95	12,94
HCN	0,33	-	0,33

ARTICLE 1.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le tableau de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté n° 05/02862 du 2 août 2005 est remplacé comme suit :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	En continu	Oui	ISO 10 780
O ₂	Trimestrielle	Oui	FD X 20337
CO	Trimestrielle	Oui	FD X 20 361 et 363
Poussières conduits 1, 2, 3	En continu	Oui	NF X 44 052 et EN 13 284-1
Poussières autres conduits	Semestrielle	Oui	NF X 44 052 et EN 13 284-1
SO ₂ conduits 1, 2	En continu	Oui	ISO 11 632
SO ₂ conduit 3	Trimestrielle	Oui	ISO 11 632
NO _x	Semestrielle	Oui	NF X 43-018
HF	En continu	Oui	-
Ammoniac conduits 1, 2, 3	Trimestrielle	Oui	-
Ammoniac autres conduits	En continu	Oui	-
HCl conduits 1, 2	Trimestrielle	Oui	NF EN 1911
HCl conduit 3	En continu	Oui	NF EN 1911
Formaldéhyde - phénol	Trimestrielle	Oui	-
H ₂ S	Trimestrielle	Oui	-
COVTNM	Semestrielle	Oui	NF X 43 301 et NF EN 12 619
Métaux	Annuelle	Oui	NF XP 43-051
Amines	Annuelle	Oui	-
HCN	Annuelle	Oui	-

Les émissions CO2 font l'objet d'un plan de surveillance (à partir de la consommation des combustibles affectés de leurs facteurs d'émissions) et d'une vérification annuelle par un organisme accrédité.

ARTICLE 1.2.5. AUTO SURVEILLANCE D'AUTRES PARAMÈTRES REPRÉSENTATIFS DES EFFLUENTS GAZEUX

L'exploitant met en place une surveillance continue de paramètres représentatifs du bon déroulement de l'exploitation, pour s'assurer que les systèmes de traitement des effluents gazeux fonctionnent et que les niveaux d'émission en polluants restent stables entre les mesures d'autosurveillance. Ces paramètres sont définis par l'exploitant et peuvent concerner : l'alimentation en liant ou autre réactif, la consommation en énergie, la température, la tension, le dépoussiérage, la vitesse des ventilateurs, etc.

CHAPITRE 1.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS IED

ARTICLE 1.3.1. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols, des eaux souterraines et des eaux superficielles établi selon le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R515-59 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 1.4.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.4.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Eloy-les-Mines pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Eloy-les-Mines fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ROCKWOOL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ROCKWOOL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 1.4.3. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Eloy-les-Mines et à la société ROCKWOOL.

02 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

